

Arrêté portant révision du règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct, et de leurs contributions annexes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct, et de leurs contributions annexes, du 1^{er} novembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 25, al. 1

¹La commune dont la perception des impôts directs est effectuée par l'Etat au moyen du bordereau unique verse chaque année à l'Etat une indemnité de 18,80 francs par contribuable (personne physique) et de 18 francs par contribuable (personne morale), dont le nombre est déterminé par la statistique figurant dans le rapport annuel du Département de la justice, de la sécurité et des finances.

Art. 2 Cette modification est applicable à toutes les indemnités facturées aux communes après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER